

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°s1309825-1310102-1311272

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION UNIQUE DU PERSONNEL DE LA
CLINIQUE VAUBAN 2020
SYNDICAT SANTE SOCIAUX DE LA
CFDT SEINE-SAINT-DENIS
Mme ALLOUCHE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil

(5^{ème} chambre)

M. Albertini
Président- rapporteur

M. Mazaud
Rapporteur public

Audience du 17 décembre 2013
Lecture du 20 décembre 2013

32-08-02
C+

Vu, l°), sous le n° 1309825, la requête, enregistrée le 24 septembre 2013, présentée pour la délégation unique du personnel de la clinique Vauban 2020, dont le siège est 135 avenue Vauban à Livry-Gargan (93190), par la Scp Legendre Picard-Saadat, avocat ; la délégation unique du personnel de la clinique Vauban 2020 demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 26 juillet 2013 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France a homologué le plan de sauvegarde de l'emploi relatif à l'entreprise en liquidation SAS Vauban 2020 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 28 octobre 2013, le mémoire en défense présenté pour la SAS Vauban 2020 en liquidation judiciaire, représentée par la Scp Moyrand-Bally, prise en la personne de Me Moyrand, agissant en qualité de liquidateur, et par Me Blériot, administrateur judiciaire, par Me Toumanoff, avocat, tendant à ce que le tribunal juge irrecevable la procédure en annulation introduite par le comité d'entreprise et rejette la demande en annulation de l'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en confirmant sa décision d'homologation du 26 juillet 2013 ;

.....

Vu, enregistré le 15 novembre 2013 le mémoire en défense présenté par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France, qui conclut au rejet de la requête comme irrecevable, et, subsidiairement, mal fondée ;

.....

Vu, enregistré le 6 décembre 2013, le mémoire en défense présenté pour la SAS Vauban 2020 en liquidation judiciaire, représentée par la Scp Moyrand-Bally, prise en la personne de Me Moyrand, agissant en qualité de liquidateur, et par Me Blériot, administrateur judiciaire, par Me Toumanoff, avocat, tendant à ce que le tribunal juge irrecevable la procédure en annulation introduite par la délégation unique du personnel de la clinique Vauban 2020 et rejette la demande en annulation de l'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en confirmant sa décision d'homologation du 26 juillet 2013, et mette la somme de 2 500 euros à la charge de la délégation unique du personnel en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, enregistré le 6 décembre 2013, le mémoire en défense commun aux requêtes n°s 1309825, 1310102, 1311272 présenté pour la SAS Vauban 2020 en liquidation judiciaire, représentée par la Scp Moyrand-Bally, prise en la personne de Me Moyrand, agissant en qualité de liquidateur, et par Me Blériot, administrateur judiciaire, par Me Toumanoff, avocat, tendant à ce que le tribunal juge irrecevables les procédures en annulation introduites par la délégation unique du personnel de la clinique Vauban 2020 et par Mme Allouche, rejette la demande en annulation de l'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en confirmant sa décision d'homologation du 26 juillet 2013, et mette la somme de 2 500 euros à la charge de la délégation unique du personnel en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, enregistré le 9 décembre 2013, le mémoire présenté pour la délégation unique du personnel de la clinique Vauban santé, venant aux droits de la délégation unique du personnel de la clinique Vauban 2020, par la Scp Legendre-Picard-Saadat avocat, tendant aux mêmes fins que la requête ;

.....

Vu, enregistré le 13 décembre 2013, le mémoire présenté pour la SAS Vauban 2020 en liquidation judiciaire, représentée par la Scp Moyrand-Bally, prise en la personne de Me Moyrand, agissant en qualité de liquidateur, et par Me Blériot, administrateur judiciaire, par Me Tomanoff, avocat ;

Vu, enregistré le 13 décembre 2013, le mémoire présenté par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France ;

Vu, enregistré le 16 décembre 2013, le mémoire présenté pour la délégation unique du personnel de la clinique Vauban santé, venant aux droits de la délégation unique du personnel de la clinique Vauban 2020, par la Scp Legendre-Picard-Saadat, avocat ;

Vu, II°), sous le n° 1310102, la requête, enregistrée le 4 octobre 2013, présentée pour le syndicat santé sociaux de la CFDT Seine-Saint-Denis, dont le siège est 135 avenue Vauban à Livry-Gargan (93190), par la Scp Legendre-Picard Saadat avocat, le syndicat santé sociaux de la CFDT Seine-Saint-Denis demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 26 juillet 2013 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France a homologué le plan de sauvegarde de l'emploi relatif à l'entreprise SAS VAUBAN 2020 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 27 novembre 2013 le mémoire en défense présenté par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France, tendant au rejet de la requête ;

.....

Vu, enregistré le 6 décembre 2013, le mémoire en défense présenté pour la SAS Vauban 2020 en liquidation judiciaire, représentée par la Scp Moyrand-Bally, prise en la personne de Me Moyrand, agissant en qualité de liquidateur, et par Me Blériot, administrateur judiciaire, par Me Tomanoff, avocat, tendant à ce que le tribunal juge irrecevable la procédure en annulation introduite par le syndicat sante sociaux CFDT Seine-Saint-Denis et rejette la demande en annulation de l'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en confirmant sa décision d'homologation du 26 juillet 2013, et mette la somme de 2 500 euros à la charge de la délégation unique du personnel en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, enregistré le 6 décembre 2013, le mémoire en défense commun aux requêtes n°s 1309825, 1310102, 1311272 présenté pour la SAS Vauban 2020 en liquidation judiciaire, représentée par la Scp Moyrand-Bally, prise en la personne de Me Moyrand, agissant en qualité

de liquidateur, et par Me Blériot, administrateur judiciaire, par Me Toumanoff, avocat, tendant à ce que le tribunal juge irrecevable la procédure en annulation introduite par la délégation unique du personnel de la clinique Vauban 2020 et par Mme Allouche, rejette la demande en annulation de l'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en confirmant sa décision d'homologation du 26 juillet 2013, et mette la somme de 2 500 euros à la charge de la délégation unique du personnel en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, enregistré le 9 décembre 2013, le mémoire présenté pour le Syndicat Santé Sociaux de la CFDT Seine-Saint-Denis, pris en la personne de son représentant, par la Scp Legendre-Picard-Saadat, avocat ; tendant aux mêmes fins que la requête ;

Vu, enregistré le 13 décembre 2013, le mémoire présenté pour la SAS Vauban 2020 en liquidation judiciaire, représentée par la Scp Moyrand-Bally, prise en la personne de Me Moyrand, agissant en qualité de liquidateur, et par Me Blériot, administrateur judiciaire, par Me Toumanoff, avocat ;

Vu, enregistré le 13 décembre 2013, le mémoire présenté par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France ;

Vu, enregistré le 16 décembre 2013, le mémoire présenté pour la délégation unique du personnel de la clinique Vauban santé, venant aux droits de la délégation unique du personnel de la clinique Vauban 2020, par la Scp Legendre-Picard-Saadat, avocat ;

.....

Vu, III°), sous le n° 1311272, la requête, enregistrée le 18 novembre 2013, présentée pour Mme Annie Allouche, demeurant 12 allée Madeleine à Gagny (93220), par la Scp Legendre-Picard Saadat, avocat ; Mme Allouche demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 26 juillet 2013 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France a homologué le plan de sauvegarde de l'emploi relatif à l'entreprise SAS VAUBAN 2020 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 29 novembre 2013 le mémoire en défense présenté par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France, tendant au rejet de la requête ;

.....

Vu, enregistré le 6 décembre 2013, le premier mémoire en défense présenté pour la SAS Vauban 2020 en liquidation judiciaire, représentée par la Scp Moyrand-Bally, prise en la personne de Me Moyrand, agissant en qualité de liquidateur, et par Me Blériot, administrateur

judiciaire, par Me Toumanoff, avocat, tendant à ce que le tribunal juge irrecevable la procédure en annulation introduite par le syndicat santé sociaux CFDT Seine-Saint-Denis et rejette la demande en annulation de l'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en confirmant sa décision d'homologation du 26 juillet 2013, et mette la somme de 2 500 euros à la charge de la délégation unique du personnel en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, enregistré le 6 décembre 2013, le deuxième mémoire en défense commun aux requêtes n° 1309825, 1310102, 1311272 présenté pour la SAS Vauban 2020 en liquidation judiciaire, représentée par la Scp Moyrand-Bally, prise en la personne de Me Moyrand, agissant en qualité de liquidateur, et par Me Blériot, administrateur judiciaire, par Me Toumanoff, avocat, tendant à ce que le tribunal juge irrecevable la procédure en annulation introduite par le syndicat santé sociaux CFDT Seine-Saint-Denis et rejette la demande en annulation de l'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en confirmant sa décision d'homologation du 26 juillet 2013, et mette la somme de 2 500 euros à la charge de la délégation unique du personnel en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, enregistré le 9 décembre 2013, le mémoire présenté pour Mme Allouche par la Scp Legendre-Picard-Saadat, avocat, tendant aux mêmes fins que la requête ;

.....

Vu, enregistré le 13 décembre 2013, le mémoire présenté pour la SAS Vauban 2020 en liquidation judiciaire, représentée par la Scp Moyrand-Bally, prise en la personne de Me Moyrand, agissant en qualité de liquidateur, et par Me Blériot, administrateur judiciaire, par Me Toumanoff, avocat ;

Vu, enregistré le 13 décembre 2013, le mémoire présenté par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France ;

Vu, enregistré le 16 décembre 2013, le mémoire présenté pour la délégation unique du personnel de la clinique Vauban santé, venant aux droits de la délégation unique du personnel de la clinique Vauban 2020, par la Scp Legendre-Picard-Saadat, avocat ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de commerce ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment l'article 1^{er} ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 312-10 et R. 431-10 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 décembre 2013 ;

- le rapport de M. Albertini, président-rapporteur ;

- les conclusions de M. Mazaud, rapporteur public ;

- et les observations de Me Cotza, représentant la délégation unique du personnel de la SAS Vauban 2020, le syndicat santé sociaux de la CFDT de la Seine-Saint-Denis et Mme Allouche ;

Sur la jonction :

1. Considérant que les requêtes n° 1309825 de la délégation unique du personnel de la SAS Vauban 2020, n° 1310102 du syndicat santé sociaux de la CFDT de la Seine-Saint-Denis et n° 1311272 de Mme Annie Allouche tendent à l'annulation de l'arrêté en date du 26 juillet 2013 par lequel le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France a homologué le plan de sauvegarde de l'emploi relatif à l'entreprise SAS Vauban 2020, et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant que par jugement du tribunal de commerce de Bobigny en date du 9 juillet 2013, l'entreprise SAS Vauban 2020, dont le siège est à Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis), a été placée en liquidation judiciaire ; que le licenciement de trente-six salariés non repris a été autorisé par ce jugement arrêtant la cession de l'entreprise SAS Vauban 2020 en faveur de la société en formation SAS Vauban santé ; que l'administrateur judiciaire et le liquidateur désigné par le tribunal de commerce ont engagé une procédure d'information et de consultation de la délégation unique du personnel de l'entreprise SAS Vauban 2020 en liquidation, quant à la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi pour ces trente-six salariés, lors d'une réunion qui a eu lieu les 15 et 18 juillet 2013 ; que la délégation unique du personnel rendu un avis défavorable quant au plan de sauvegarde de l'emploi de l'entreprise en liquidation ; que considérant close la procédure d'information et de consultation, l'administrateur judiciaire en charge de la direction de l'entreprise a soumis le plan de sauvegarde de l'emploi élaboré unilatéralement au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE), pour homologation dans le cadre de la mission d'inspection qu'il lui a été confié par le législateur en matière de législation du travail ; que, par la décision attaquée du 26 juillet 2013, le directeur régional des

entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France a procédé à l'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi ; que la délégation unique du personnel de la SAS Vauban 2020, Syndicat santé sociaux de la CFDT Seine-Saint-Denis ainsi que Mme Allouche, en qualité de salariée de l'entreprise en liquidation, demandent l'annulation de cette décision ;

3. Considérant que les décisions d'homologation d'un plan de sauvegarde établi unilatéralement par l'employeur, lesquelles sont des décisions non réglementaires, sont susceptibles de faire d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif statuant en premier ressort dans conditions fixées par l'article L. 1233-57-8 du code du travail ; qu'il lui appartient alors de statuer, suivant les moyens dont il est saisi ou ceux qu'il pourrait être amené à soulever d'office, sur la régularité de la procédure d'information et de consultation des instances représentatives du personnel mise en œuvre et le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi validé ou homologué ;

4. Considérant que le juge de l'excès de pouvoir forme sa conviction sur les points en litige au vu des éléments versés au dossier par les parties ; que, s'il peut écarter des allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées, il ne saurait exiger de l'auteur du recours que ce dernier apporte la preuve des faits qu'il avance ; que, le cas échéant, il lui revient, avant de se prononcer sur une requête assortie d'allégations sérieuses non démenties par les éléments produits par l'administration en défense, de mettre en œuvre ses pouvoirs généraux d'instruction des requêtes et de prendre toutes mesures propres à lui procurer, par les voies de droit, les éléments de nature à lui permettre de former sa conviction, en particulier en exigeant de l'administration compétente la production de tout document susceptible de permettre de vérifier les allégations du demandeur ;

En ce qui concerne les fins de non-recevoir opposées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France et par la société Vauban 2020 :

5. Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article L. 1235-7-1 du code du travail que le recours contre la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, soumis au juge administratif de l'excès de pouvoir, est présenté par l'employeur à compter de la notification de la décision de validation ou d'homologation, et par les organisations syndicales et les salariés à compter de la date à laquelle cette décision a été portée à leur connaissance, conformément à l'article L. 1233-57-4 du code du travail ; qu'aux termes de l'article L. 2326-1 du code du travail, dans les entreprises de moins de 200 salariés, l'employeur peut décider que les délégués du personnel constituent la délégation du personnel au comité d'entreprise, l'article L. 2326-3 du même code précisant en outre que dans le cadre d'une délégation unique du personnel, les délégués du personnel et le comité d'entreprise conservent l'ensemble de leurs attributions ; que, le comité d'entreprise ou la délégation unique du personnel ayant pour objet, notamment, aux termes de l'article L. 2323-1 du code du travail, d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, leur intérêt à agir contre des décisions d'homologation d'un document unilatéral d'employeur, qui a pour but de vérifier la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise et le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi, doit être admis ;

6. Considérant, en outre, que la délégation unique du personnel de société nouvelle clinique Vauban, venant aux droits de la délégation unique du personnel de la SAS clinique Vauban en liquidation, produit un extrait du procès verbal de sa réunion ordinaire en date du 14 novembre 2013, dont il ressort qu'elle a décidé d'agir en justice, ce qu'autorise l'article R. 612-1 du code de justice administrative, et agit par le ministère d'un avocat en tant qu'institution représentative du personnel, dotée de la personnalité civile ; que la circonstance que le personnel de la clinique Vauban, qui poursuit son activité, a été transféré à la société nouvelle clinique Vauban ne fait pas obstacle à la régularisation de la requête de la délégation unique du personnel de la société en liquidation, qui justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'arrêté du 26 juillet 2013 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi homologuant le plan de sauvegarde de l'emploi du personnel ; qu'en application notamment des articles L. 2323-1 du code du travail, et des articles L. 1233-31 du même code, la délégation unique du personnel est obligatoirement consultée sur le plan de sauvegarde de l'emploi élaboré unilatéralement par l'employeur dans le cadre d'un projet de licenciement collectif, qui est soumis à l'approbation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; que, par suite, le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête introduite par la délégation unique du personnel de la société Vauban 2020, laquelle est dotée de la personnalité civile et recevable à agir devant le juge administratif pour la défense des prérogatives qui lui sont dévolues en tant qu'institution représentative du personnel, en demandant l'annulation de l'arrêté susvisé, manque en fait ;

7. Considérant, par ailleurs, que Mme Allouche, infirmière diplômée d'Etat, qui a siégé au sein de la délégation unique du personnel de la société Vauban 2020 et avait la qualité de déléguée syndicale, était employée par la SAS Vauban 2020 ; qu'elle justifie, dans ces conditions, de son intérêt à agir en qualité de salariée de la SAS Vauban 2020 en application des dispositions de l'article L. 1233-57-4 du code du travail, alors même que la décision du 18 octobre 2013 de l'inspectrice du travail autorisant son licenciement a été entièrement exécutée à la date d'enregistrement de sa requête, son licenciement lui ayant été notifié le 24 octobre suivant, et qu'elle s'est portée candidate au départ afin de bénéficier de mesures de reclassement externe pour la réalisation d'un projet professionnel, pour demander l'annulation de l'arrêté attaqué du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France par lequel il a homologué le plan de sauvegarde de l'emploi des salariés de la SAS Vauban 2020 en liquidation, élaboré unilatéralement par son employeur ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par la SAS Vauban 2020 et par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France doivent être écartées ;

En ce qui concerne le moyen tiré du contenu du plan de sauvegarde de l'emploi :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-31 du code du travail : « L'employeur adresse aux représentants du personnel, avec la convocation à la première réunion, tous renseignements utiles sur le projet de licenciement collectif. Il indique : 1° La ou les raisons économiques, financières ou techniques du projet de licenciement ; 2° Le nombre de licenciements envisagé ; 3° Les catégories professionnelles concernées et les critères proposés pour l'ordre des licenciements ; 4° Le nombre de salariés, permanents ou non, employés dans l'établissement ; 5° Le calendrier prévisionnel des licenciements ; 6° Les mesures de nature économique envisagées » ; qu'aux termes de l'article L. 1233-61 du même code : « Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins

dix salariés dans une même période de trente jours, l'employeur établit et met en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre. Ce plan intègre un plan de reclassement visant à faciliter le reclassement des salariés dont le licenciement ne pourrait être évité, notamment celui des salariés âgés ou présentant des caractéristiques sociales ou de qualification rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile. » et qu'aux termes de l'article L. 1233-62 dudit code : « Le plan de sauvegarde de l'emploi prévoit des mesures telles que : 1° Des actions en vue du reclassement interne des salariés sur des emplois relevant de la même catégorie d'emplois ou équivalents à ceux qu'ils occupent ou, sous réserve de l'accord exprès des salariés concernés, sur des emplois de catégorie inférieure ; 2° Des créations d'activités nouvelles par l'entreprise ; 3° Des actions favorisant le reclassement externe à l'entreprise, notamment par le soutien à la réactivation du bassin d'emploi ; 4° Des actions de soutien à la création d'activités nouvelles ou à la reprise d'activités existantes par les salariés ; 5° Des actions de formation, de validation des acquis de l'expérience ou de reconversion de nature à faciliter le reclassement interne ou externe des salariés sur des emplois équivalents ; 6° Des mesures de réduction ou d'aménagement du temps de travail ainsi que des mesures de réduction du volume des heures supplémentaires réalisées de manière régulière lorsque ce volume montre que l'organisation du travail de l'entreprise est établie sur la base d'une durée collective manifestement supérieure à trente-cinq heures hebdomadaires ou 1 600 heures par an et que sa réduction pourrait préserver tout ou partie des emplois dont la suppression est envisagée. » ;

10. Considérant que la notion de catégorie professionnelle, qui sert de base à l'établissement de l'ordre des licenciements, concerne l'ensemble des salariés qui exercent au sein de l'entreprise des fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune ; qu'en application des dispositions précitées de l'article L. 1233-57-3 du code du travail, la pertinence d'un plan social soumis à l'homologation de l'administration doit être appréciée en fonction des moyens dont disposent l'entreprise et le groupe auquel elle est éventuellement intégrée ; qu'il ressort des pièces du dossier que figure, dans le plan de sauvegarde de l'emploi de l'entreprise en liquidation SAS Vauban 2020, un tableau retraçant les diverses catégories professionnelles au sein de la société, ainsi que le nombre total des salariés qui les composent, qui exercent des fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune ; que ces catégories sont elles-mêmes subdivisées afin de détailler leurs spécificités, sans que la suppression de postes projetée le soit en fonction de ces subdivisions, certains salariés, dont l'aptitude à un poste de travail de nuit doit avoir été constatée par le médecin du travail dans les conditions prévues notamment par l'article R. 3122-129 du code du travail, ayant un poste de travail de nuit après conclusion d'un avenant à leur contrat de travail ; que contrairement à ce que soutiennent les requérants, cette subdivision purement formelle n'a pas pour objet et pour effet de créer des catégories professionnelles artificielles pour l'application des critères d'ordre des licenciements à intervenir ; que par suite, le moyen tiré du contenu du plan de sauvegarde de l'emploi ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne la régularité de la procédure d'information et de consultation de la délégation unique du personnel :

11. Considérant, en revanche, qu'aux termes de l'article L. 1233-34 du code du travail : « Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours, le comité d'entreprise peut recourir à l'assistance d'un expert-comptable en application de l'article L. 2325-35. Le comité prend sa décision lors de la première réunion prévue à l'article L. 1233-30. Le comité peut également mandater un expert-comptable afin qu'il apporte toute analyse utile aux organisations syndicales pour mener la négociation prévue à l'article L. 1233-24-1. L'expert-

comptable peut être assisté par un expert technique dans les conditions prévues à l'article L. 2325-41. Le rapport de l'expert est remis au comité d'entreprise et, le cas échéant, aux organisations syndicales », et que l'expert comptable est rémunéré par l'entreprise, en application des dispositions de l'article L. 2325-40 du même code ; qu'aux termes de l'article L. 1233-58 de ce code : « I.-En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas, qui envisage des licenciements économiques, met en œuvre un plan de licenciement dans les conditions prévues aux articles L. 1233-24-1 à L. 1233-24-4. / L'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas, réunit et consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues à l'article L. 2323-15 ainsi qu'aux articles : / 1° L. 1233-8, pour un licenciement collectif de moins de dix salariés ; / 2° L. 1233-29, premier alinéa, pour un licenciement d'au moins dix salariés dans une entreprise de moins de cinquante salariés ; / 3° L. 1233-30, I à l'exception du dernier alinéa, et deux derniers alinéas du II, pour un licenciement d'au moins dix salariés dans une entreprise d'au moins cinquante salariés ; / 4° L. 1233-31 à L. 1233-33, L. 1233-48 et L. 1233-63, relatifs à la nature des renseignements et au contenu des mesures sociales adressés aux représentants du personnel et à l'autorité administrative ; / 5° L. 1233-49, L. 1233-61 et L. 1233-62, relatifs au plan de sauvegarde de l'emploi ; / 6° L. 1233-57-5 et L. 1233-57-6, pour un licenciement d'au moins dix salariés dans une entreprise d'au moins cinquante salariés. / II. Pour un licenciement d'au moins dix salariés dans une entreprise d'au moins cinquante salariés, l'accord mentionné à l'article L. 1233-24-1 est validé et le document mentionné à l'article L. 1233-24-4, élaboré par l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, est homologué dans les conditions fixées aux articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-3, aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1233-57-4 et L. L. 1233-57-7. / Les délais prévus au premier alinéa de l'article L. 1233-57-4 sont ramenés, à compter de la dernière réunion du comité d'entreprise, à huit jours en cas de redressement judiciaire et à quatre jours en cas de liquidation judiciaire. / L'employeur, l'administrateur ou le liquidateur ne peut procéder, sous peine d'irrégularité, à la rupture des contrats de travail avant la notification de la décision favorable de validation ou d'homologation, ou l'expiration des délais mentionnés au deuxième alinéa du présent II. / En cas de décision défavorable de validation ou d'homologation, l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur consulte le comité d'entreprise dans un délai de trois jours. Selon le cas, le document modifié et l'avis du comité d'entreprise ou un avenant à l'accord collectif sont transmis à l'autorité administrative, qui se prononce dans un délai de trois jours. / En cas de licenciements intervenus en l'absence de toute décision relative à la validation ou à l'homologation ou en cas d'annulation d'une décision ayant procédé à la validation ou à l'homologation, le juge octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. L'article L. 1235-16 ne s'applique pas. / III. En cas de licenciement d'au moins dix salariés dans une entreprise d'au moins cinquante salariés prévu par le plan de sauvegarde arrêté conformément à l'article L. 626-10 du code de commerce, les délais prévus au premier alinéa de l'article L. 1233-57-4 du présent code sont ramenés, à compter de la dernière réunion du comité d'entreprise, à huit jours. / Lorsque l'autorité administrative rend une décision de refus de validation ou d'homologation, l'employeur consulte le comité d'entreprise dans un délai de trois jours. Selon le cas, le document modifié et l'avis du comité d'entreprise, ou un avenant à l'accord collectif, sont transmis à l'autorité administrative, qui se prononce dans un délai de trois jours. ; qu'aux termes de l'article L. 1233-59 dudit code : « Les délais prévus à l'article L. 1233-15 pour l'envoi des lettres de licenciement prononcé pour un motif économique ne sont pas applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaire. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 1233-60 du même code : « En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas, informe l'autorité administrative avant de procéder à des licenciements pour motif économique, dans les conditions prévues aux articles

L. 631-17, L. 631-19 (II), L. 641-4, dernier alinéa, L. 641-10, troisième alinéa, et L. 642-5 du code de commerce.» ;

12. Considérant, en outre, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 642-5 du code de commerce, issues de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 : *«Après avoir recueilli l'avis du ministère public et entendu ou dûment appelé le débiteur, le liquidateur, l'administrateur lorsqu'il en a été désigné, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et les contrôleurs, le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé, le paiement des créanciers et qui présente les meilleures garanties d'exécution. Il arrête un ou plusieurs plans de cession. (...) / Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions applicables à tous. / (...) / Lorsque le plan prévoit des licenciements pour motif économique, il ne peut être arrêté par le tribunal qu'après que la procédure prévue à l'article L. 1233-58 du code du travail a été mise en œuvre, à l'exception du 6° du I et des trois premiers alinéas du II de cet article. Le plan précise notamment les licenciements qui doivent intervenir dans le délai d'un mois après le jugement. Dans ce délai, l'autorité administrative valide ou homologue le projet de licenciement dans les conditions fixées aux articles L. 1233-57-2 et L. 1233-57-3 du même code. Dans ce délai, ces licenciements interviennent sur simple notification du liquidateur, ou de l'administrateur lorsqu'il en a été désigné, sous réserve des droits de préavis prévus par la loi, les conventions ou les accords collectifs du travail./ Lorsque le licenciement concerne un salarié bénéficiant d'une protection particulière en matière de licenciement, ce délai d'un mois après le jugement est celui dans lequel l'intention de rompre le contrat de travail doit être manifestée. » ;*

13. Considérant que, pour l'application de ces dispositions, les irrégularités commises lors de la procédure d'information et de consultation des instances représentatives du personnel ne sont susceptibles d'entraîner l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi que dès lors que celles-ci ont eu pour effet d'empêcher leurs membres de délibérer et de rendre un avis en toute connaissance de cause ;

14. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du procès-verbal de la réunion d'information et de consultation de la délégation unique du personnel de la clinique Vauban 2020, convoquée le 9 juillet 2013 par l'administrateur judiciaire et réunie les 15 et 18 juillet 2013, ainsi que de l'attestation établie par M. Battaglia, collaborateur de l'administrateur judiciaire désigné par le tribunal de commerce qui présidait la réunion, que les élus siégeant au sein de la délégation unique du personnel ont demandé l'intervention d'un expert-comptable du cabinet Syndex ; que M. Battaglia, accompagné de Mme Seiller Beaucamp, directrice des ressources humaines de l'entreprise en liquidation judiciaire SAS Vauban 2020, a eu connaissance de cette demande, le même procès-verbal établissant qu'il a envisagé de ne prendre en charge qu'une partie de sa rémunération et qu'un expert-comptable du cabinet Syndex a été mis à même de participer à la réunion qui s'est poursuivie le 18 juillet 2013 ; que, s'agissant de la rémunération de l'expert-comptable, il ressort de l'attestation établie par Mme Ohouo, pour la société d'expertise-comptable cabinet Syndex, qui a participé à la réunion tenue le 18 juillet 2013, que l'administrateur judiciaire lui a fait savoir que sa mission devait en totalité être prise en charge par la délégation unique du personnel, qu'elle n'a pas accompli une mission d'assistance de la délégation comportant l'établissement d'un rapport dans le cadre de la mission légale prévue par l'article L. 1233-34 du code du travail, et que sa rémunération a été prélevée sur les fonds destinées au fonctionnement de la délégation ; qu'il ressort encore de l'attestation signée par Mmes Carreno, Martinez, Allouche, Garric, Belibi, Legros et Metri, membres de la délégation unique du personnel, que le 15 juillet 2013, l'administrateur judiciaire a accepté la prise en charge financière partielle d'une expertise par le cabinet Syndex, qui est intervenu dans le cadre d'une mission contractuelle prise en charge par la délégation unique du personnel, qui

s'est ainsi « rabattue sur un accompagnement » ; que, par suite sans, que les pièces visées au dossier par l'administrateur judiciaire ne permettent de le contredire, le concours d'un expert-comptable pour l'exercice de la mission légale prévue par l'article L. 1233-34 du code du travail a été refusé à la délégation unique du personnel ;

15. Considérant, s'agissant des conséquences à tirer du délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer, que la procédure devant le juge commissaire du tribunal de commerce, qui se déroule conformément aux dispositions de l'article L. 642-5 du code de commerce, est en principe postérieure à la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise prévue à l'article L. 1233-58 du code du travail ; que, si le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi soutient que les dispositions nouvelles, s'agissant du délai de réponse dont il dispose, rendaient impossible pour l'administration l'homologation d'un document unilatéral de l'employeur fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi de l'entreprise en liquidation judiciaire, à la suite d'une procédure d'information et de consultation comportant la saisine de l'expert-comptable dans le cadre d'une mission légale prévue par l'article L. 1233-34 du code du travail en application de l'article L. 2325-35 du même code, qui ne doit pas avoir pour conséquence de décaler les ruptures des contrats de travail au-delà du délai de garantie des salaires par l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS), et ne peut être mise en œuvre que si la rémunération de l'expert est assurée, le délai de quatre jours dont dispose l'autorité administrative ne part qu'à compter de la réception de la demande d'homologation, qui aurait dû elle-même intervenir, aux termes des dispositions susrappelées, après la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise ; qu'il incombait à l'autorité administrative, si elle avait été informée de la procédure collective sous laquelle avait été placée la clinique Vauban comme le prévoit la loi, de se rapprocher au plus tôt des parties en présence pour les informer sur le nouveau dispositif, soit, s'il ne l'avait pas été, de refuser l'homologation, en se donnant un délai complémentaire, d'ailleurs prévu par les dispositions du dernier alinéa de l'article 1233-58 du code du travail ; que, par suite, les demandes d'injonction à l'administration prévues par l'article L. 1233-57-5 du même code n'étant pas ouvertes à la délégation unique du personnel pour les entreprises en liquidation, il lui appartenait d'informer l'administrateur judiciaire de son obligation de mandater un expert-comptable en prenant en charge la totalité du coût de sa mission, dès lors que, comme cela ressortait du procès-verbal de la réunion des 15 et 18 juillet 2013 contenu dans le dossier d'homologation qui lui était soumis, la délégation unique du personnel en avait fait la demande à l'administrateur judiciaire et qu'il avait seulement proposé aux élus de ne prendre en charge qu'une partie de ce coût, en les orientant vers une mission d'accompagnement, qui ne pouvait relever de la mission d'assistance prévue par l'article L. 1233-34 du code du travail, en totalité et de plein droit à la charge de l'employeur, y compris lorsque la procédure d'information et de consultation dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi est organisée dans une entreprise sous le coup d'une procédure collective ;

16. Considérant, s'agissant des conséquences du défaut d'assistance d'un expert-comptable, que la demande présentée à l'administrateur judiciaire, en charge de l'élaboration du plan de sauvegarde de l'emploi, devait nécessairement être considérée comme tendant à la prise en charge des honoraires d'un expert-comptable mandaté par la délégation unique du personnel, afin de l'assister et de lui remettre un rapport, dans le cadre de la mission légale définie par les dispositions précitées de l'article L. 1233-34 du code du travail prise en charge par l'employeur, qui doit en tout état de cause être assurée, le cas échéant, dans un délai contraint, lorsque l'entreprise est sous le coup d'une procédure collective ; que, par suite, un expert-comptable n'a pas été désigné de façon régulière, alors même que les élus du personnel ont pu, à leurs frais, être conseillés par le cabinet Syndex en dehors du cadre légal de la procédure d'information et de consultation, l'expert-comptable ne pouvant ainsi se prononcer sur tous les

éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à la compréhension des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise en accédant aux mêmes documents que le commissaire aux comptes dans les conditions prévues par les articles L. 2325-36 et L. 2325-37 du code du travail ; que le défaut l'assistance d'un expert-comptable et de remise d'un rapport à la délégation unique du personnel, en application de l'article L. 2325-35 du code du travail, ne peut avoir eu comme effet, eu égard à l'objet même de la mission de l'expert-comptable dans ce cadre, que d'empêcher la délégation d'émettre un avis éclairé sur le plan de sauvegarde de l'emploi qui lui était soumis ;

17. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les irrégularités de la procédure d'information et de consultation de la délégation unique du personnel de la SAS clinique Vauban 2020 ont été de nature à l'empêcher de donner son avis en toute connaissance de cause ; que le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi a, dès lors, méconnu l'étendue de ses compétences lors de la vérification de la procédure d'information et consultation qui lui est confiée par les dispositions susrappelées du code du travail, et a, ainsi, entaché sa décision d'une erreur de droit ; que la délégation unique du personnel de la clinique Vauban 2020, le syndicat santé sociaux de la CFDT Seine-Saint-Denis et Mme Allouche sont, par suite, fondés à demander l'annulation de la décision d'homologation en date du 26 juillet 2013 du plan de sauvegarde de l'emploi de l'entreprise SAS Vauban 2020 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

19. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à la délégation unique du personnel de la Clinique Vauban 2020, au syndicat santé sociaux de la CFDT Seine-Saint-Denis et à Mme Allouche d'une somme de 1 500 euros chacun, au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la délégation unique du personnel de la clinique Vauban 2020, au syndicat santé sociaux de la CFDT Seine-Saint-Denis et à Mme Allouche, qui ne sont parties perdantes dans la présente instance, la somme que la SAS Vauban 2020 demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision en date du 26 juillet 2013 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France a homologué le plan de sauvegarde de l'emploi relatif à l'entreprise SAS Vauban 2020 est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à la délégation unique du personnel de la clinique Vauban 2020, au syndicat santé sociaux de la CFDT Seine-Saint-Denis et à Mme Allouche une somme de 1 500 euros chacun, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la SAS Vauban au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au ministre du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, à la délégation unique du personnel de la clinique Vauban 2020, au syndicat santé sociaux de la CFDT Seine-Saint-Denis, à Mme Annie Allouche, à la société en liquidation SAS Vauban 2020, prise en la personne de Me Moyrand, liquidateur, et de Me Blériot, administrateur judiciaire, et à la SAS Vauban Santé.

Copie en sera notifiée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, et au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France.

Délibéré après l'audience du 17 décembre 2013, à laquelle siégeaient :

M. Albertini, président,
M. Lamy, premier conseiller,
M. Combes, premier conseiller,

Lu en audience publique le 20 décembre 2013.

L'assesseur le plus ancien,

Le président-rapporteur,

Signé

Signé

E. Lamy

P.-L. Albertini

Le greffier,

Signé

T. Timera

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.